

service du port assurera l'exécution des décisions de la commission sanitaire qui lui seront communiquées, à cet effet, par l'Ordonnateur.

A l'expiration de la quarantaine, le maître de port arraisonnera le bâtiment qui aura été isolé, et ne le mettra en libre pratique que dans le cas où aucun fait nouveau ne se sera produit depuis la décision de la commission sanitaire. Dans le cas contraire, il maintiendra la quarantaine et en référera immédiatement au Chef du service de santé.

Papeete le 7 avril 1864.

Le Commissaire-Adjoint de la marine, Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

Approuvé :

A insérer au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 91. — **ARRÊTÉ** du 14 avril 1864, chargeant le gérant des caisses indigènes du recouvrement des canons emphytéotiques des terres d'apanage et du paiement de ces mêmes canons aux ayants-droit.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que les terres d'apanage de chefferie ont été créées par la loi taïtienne du 24 mars 1852, dans un but d'intérêt public, afin d'assurer aux chefs des districts et à leurs familles des moyens d'existence en rapport avec leur position élevée ;

Vu l'intervention obligatoire du Commissaire Impérial, en vertu des lois XII et XIII de 1848, dans les ventes, donations ou locations à long terme d'immeubles entre indigènes et Français, ou indigènes et étrangers ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le gérant des caisses indigènes sera chargé du recouvrement et du paiement aux ayants-droit, des canons emphytéotiques, provenant des baux de terre d'apanage des chefferies de Pare, de Mataiea et Atimaono.